



A M E N D E M E N T

présenté par M. GOUTEYRON

Rapporteur spécial

ARTICLE 67

Alinéa 3

Supprimer les mots :

à parts égales

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale de l'article 67, aux termes duquel la prise en charge des adhésions à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) des Français établis hors de France relevant de la « troisième catégorie » (disposant de faibles ressources) est assurée par la CFE elle-même et par un concours de l'Etat sans préciser que la répartition est réalisée à parts égales entre les deux.

En effet, l'Assemblée nationale n'a pas tiré les conséquences de son vote en augmentant à due concurrence les crédits du programme 151 de 750 000 euros (le financement de l'Etat devant passer de 0,5 à 1,25 million d'euros). Il est à signaler que **les réserves financières de la CFE**, supérieures à 40 millions d'euros, **lui permettront d'assumer l'essentiel du financement** des adhésions de nos compatriotes défavorisés établis hors de France.

Les crédits de ce programme étant très tendus, ce sont donc les autres crédits d'aide sociale qui auraient à pâtir de ce changement de répartition de la charge, ce qui ne serait pas acceptable.

**A M E N D E M E N T**

présenté par MM. DOLIGE et MASSION

Rapporteurs spéciaux

ARTICLE 48

(Etat B)

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Emploi outre-mer dont titre 2	24 823 000		24 823 000	
Conditions de vie outre-mer dont titre 2		24 823 000		24 823 000
TOTAL	24 823 000	24 823 000	24 823 000	24 823 000
SOLDE		0		0

OBJET**Cet amendement poursuit deux objectifs.**

D'une part, il **abonde de 24,8 millions d'euros supplémentaires les crédits de l'action « Soutien aux entreprises » du programme « Emploi outre-mer », destinés à compenser aux organismes de sécurité sociale les pertes de recettes résultant pour eux des exonérations de charges sociales spécifiques à l'outre-mer.** En effet, pour 2011, comme chaque année, l'enveloppe prévue par le Gouvernement est sous-évaluée par rapport aux besoins identifiés. La sous-budgétisation pour l'année 2011 est estimée à

62,9 millions d'euros, ce qui n'est **pas satisfaisant au regard du principe de sincérité budgétaire**.

D'autre part, **il supprime, pour un même montant, les crédits de l'action « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sport » du programme « Conditions de vie outre-mer », relatifs au financement de l'agence de santé des îles Wallis-et-Futuna**. En effet, votre commission des finances a relevé, dans un rapport d'information de notre collègue Marc Massion, rapporteur spécial de la mission « Outre-mer », la difficulté pour la délégation générale à l'outre-mer (DéGéOM) de gérer ce dispositif, qui ne relève pas de ses compétences mais de celles du ministère de la santé. L'objectif affiché par la RGPP de transformer la DéGéOM en une administration de mission doit être mené à bien. Il convient donc de renforcer les effectifs consacrés à l'évaluation des politiques publiques en outre-mer par rapport à ceux employés pour gérer des crédits budgétaires.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

ARTICLES DEUXIÈME PARTIE
MISSION « RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

N°

A 3

présenté par M. JARLIER
Rapporteur spécial

ARTICLE 80

Alinéa 9, première et deuxième phrases

Remplacer les mots :

à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen

par les mots :

au potentiel fiscal moyen

OBJET

Le présent amendement tend à modifier le seuil à partir duquel les communes se voient appliquer la minoration du complément de garantie prévue par l'article 80 du projet de loi de finances.

Il a pour objectif d'obtenir des informations précises de la part du Gouvernement sur l'impact du dispositif proposé sur les collectivités concernées, notamment sur la progressivité du mécanisme qui vise à épargner les moins riches et les moins peuplées d'entre elles.



A M E N D E M E N T

présenté par M. JARLIER

Rapporteur spécial

ARTICLE 81

Alinéas 10 à 12

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

4° Au premier alinéa de l'article L. 2334-18-4, les mots : « En 2009 et en 2010 » sont remplacés par les mots : « En 2010 et en 2011 ».

OBJET

Le mécanisme de la DSU-CS est prolongé à l'identique en 2011. Il convient de ne pas le modifier, même à la marge, dans l'attente d'une véritable réforme de la DSU.

En conséquence, le présent amendement tend à supprimer l'élargissement du ciblage pour les communes de moins de 10 000 habitants introduit par l'Assemblée nationale et constitue un retour au texte initial du projet de loi.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

ARTICLES DEUXIÈME PARTIE
MISSION « RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

N°

A 5

A M E N D E M E N T

présenté par M. JARLIER

Rapporteur spécial

ARTICLE 82

Alinéa 34

Remplacer les mots :

« des départements de métropole »

par les mots :

« dans les départements de métropole ».

OBJET

Amendement rédactionnel



A M E N D E M E N T

présenté par M. JARLIER

Rapporteur spécial

ARTICLE 82

Alinéa 41

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à connaissance de la commission la liste des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets de subventions portant sur des opérations présentées par les établissements publics de coopération intercommunale.

OBJET

Le rôle de la commission d'élus de la nouvelle DETR est défini restrictivement par rapport à celui de la commission DDR actuelle.

Il est proposé par cet amendement de redonner un pouvoir consultatif à la commission d'élus sur la liste des opérations et des subventions, établie par le représentant de l'Etat dans le département.

Le présent amendement distingue toutefois les opérations menées par les communes, qui feront simplement l'objet d'un porter à connaissance, et les opérations, plus importantes, conduites par les établissements publics de coopération intercommunale qui feront l'objet d'un avis de la commission.



PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR 2011

ARTICLES DEUXIÈME PARTIE
MISSION « TRAVAIL ET
EMPLOI »

N°	A7
----	----

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DASSAULT,
rapporteur spécial

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 97

Après l'article 97, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'article 200 *sexies* du code général des impôts, les taux et montants figurant à la deuxième colonne du tableau ci-après sont remplacés par les taux et montants figurant à la dernière colonne de celui-ci :

	Anciens taux	Nouveaux taux
Dans le 1° du A du II	7,7 %	6,9 %
	19,3 %	17,4 %
Dans le a et le b du 3° du A du II	83 euros	74 euros
Dans le c du 3° du A du II	5,1 %	4,6 %
Dans le B du II	36 euros	32 euros
	72 euros	64 euros

OBJET

L'objet du présent amendement est de réduire le coût de la prime pour l'emploi en diminuant ses taux de 10 %.

En effet, la prime pour l'emploi a peu d'effet en matière de retour à l'emploi (seulement 12 % des bénéficiaires étaient auparavant au chômage ou en inactivité) et ne remplit pas non plus son rôle de redistribution vers ceux qui en ont le plus besoin dans la mesure où elle est insuffisamment ciblée, puisqu'elle est versée à neuf millions de foyers dont 4,5 millions ne sont pas imposables.

Il vous est donc proposé de **reparamétrer la prime pour l'emploi par une diminution de 10 % de ses taux.**

Le montant maximum de la prime serait ainsi abaissé de 960 euros à 864 euros, l'ensemble du barème étant minoré de 10 % pour tous les bénéficiaires.

Applicable sur les revenus de 2011, cette mesure engendrerait une **économie de 300 millions d'euros à compter de 2012.**



A M E N D E M E N T

présenté par M. DALLIER

Rapporteur spécial

ARTICLE 48

ÉTAT B

Modifier comme suit les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement		- 53 000 000		- 53 000 000
Développement et amélioration de l'offre de logement				
Politique de la ville	+ 53 000 000		+ 53 000 000	
TOTAL	+ 53 000 000	- 53 000 000	+ 53 000 000	- 53 000 000
SOLDE		0		0

OBJET

L'application aux employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, y compris s'ils emploient plus de vingt salariés, du régime de cotisation au FNAL, prévu par l'amendement de votre commission des finances à l'article 98 du présent projet de loi, doit augmenter les recettes du fonds de 53 millions d'euros.

En conséquence, il est possible de diminuer à due concurrence la subvention d'équilibre versée par l'Etat au FNAL, inscrite à l'action 01 du programme 109 « Aide à l'accès au logement ».

L'amendement de votre commission propose de verser les montants de crédits ainsi libérés sur l'action 04 « Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie » du programme 147 « Politique de la ville » en vue de financer une partie de la « bosse » des paiements de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.



A M E N D E M E N T

présenté par M. DALLIER,
Rapporteur spécial

ARTICLE 99

Rédiger comme suit cet article :

I. - L'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-14.* - A compter du 1^{er} janvier 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif sont soumis à un prélèvement sur leur potentiel financier.

« Le prélèvement dû au titre d'une année ne peut pas dépasser un montant égal au produit d'une partie des ressources comptabilisées au titre de l'exercice précédent par un taux défini pour chaque organisme. Les ressources prises en compte dans ce calcul sont les loyers et redevances, définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4, appelés au cours du dernier exercice clos, et les produits financiers à l'exception des dividendes et des produits financiers issus des sociétés de construction constituées en application du titre I du livre II du présent code pour la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en accession à la propriété. Pour chaque organisme, le taux est de 8 %. Le cas échéant, il est minoré par le taux de croissance moyen sur les cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel, à l'exception des logements acquis auprès d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le potentiel financier correspond à l'écart entre les ressources de long terme et les emplois à long terme. Les ressources de long terme prises en compte

sont le capital, les dotations et les réserves à l'exception de la part des plus-values nettes sur cessions immobilières correspondant aux ventes de l'année de logements à des particuliers, les reports à nouveau, les résultats non affectés, les subventions d'investissement, les provisions autres que les provisions pour gros entretien, les emprunts et les dettes assimilées à plus d'un an à l'origine, hors intérêts courus, à l'exception des intérêts compensateurs, hors dépôts et cautionnements reçus. Les emplois à long terme pris en compte correspondent aux valeurs nettes des immobilisations incorporelles et corporelles de toute nature, des immobilisations en cours, aux participations et immobilisations financières, aux charges à répartir et primes de remboursement des obligations.

« Le prélèvement sur le potentiel financier dû pour une année est égal au produit du nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente par une contribution moyenne par logement.

« La contribution moyenne par logement résulte de l'application, à la moyenne des potentiels financiers par logement des cinq exercices précédents, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement qui portent le produit total annuel du prélèvement sur l'ensemble des organismes visés au premier alinéa à 150 millions d'euros, du barème progressif par tranche suivant :

«

Tranches du potentiel financier par logement	Taux de contribution
Inférieure à 1 000 €	0 %
De 1 000 à 1 500 €	de 4 % à < ou = 8 %
De 1 500 à 2 000 €	de 8 % à < ou = 12 %
De 2 000 à 3 000 €	de 12 % à < ou = 16 %
Supérieure à 3 000 €	de 16 % à < ou = 20 %

« Le potentiel financier par logement de chacun des cinq exercices précédents est obtenu en divisant le potentiel financier au 31 décembre de l'exercice par le nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel à la même date.

« Les organismes soumis au prélèvement versent avant le 31 août de l'année au titre de laquelle le prélèvement est dû le montant des sommes dont ils sont redevables à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à ce prélèvement.

« Le prélèvement n'est pas effectué si son produit est inférieur à 10 000 € ou si, à la date où il devient exigible, l'organisme bénéficie des mesures de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnées à l'article L. 452-1 ou en a bénéficié dans les cinq années précédant cette date.

« Sur sa demande, la Caisse de garantie du logement locatif social obtient des organismes les informations nécessaires à l'application du présent article. Les organismes qui ne communiquent pas ces informations sont redevables d'une

pénalité égale à 50 % des droits élundés par logement dans la limite de 300 € par logement au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente. Cette pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5.

« Un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux qui contrôle de manière exclusive ou conjointe, dans les conditions prévues par l'article L. 233-16 du code de commerce, un ou plusieurs organismes ou sociétés peut opter, avec leur accord, pour une détermination consolidée du potentiel financier par logement. Cette option est valable pour une période de cinq ans.

« Le résultat consolidé est obtenu en faisant la somme algébrique des ressources, des emplois et des logements de chaque organisme ou société.

« Chaque membre du groupe est redevable de la contribution calculée en multipliant le nombre de logements des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du présent code sur lesquels il détient un droit réel par le potentiel financier par logement du groupe.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Les sociétés d'économie mixte sont soumises dans les mêmes conditions au prélèvement pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat. »

II. - Le chapitre II du titre V du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social. » ;

2° Dans le quatrième alinéa du même article, la référence : « à l'article L. 452-4-1 » est remplacée par la référence : « au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » ;

3° La seconde phrase de l'article L. 452-1-1 est remplacée par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés : « Ce fonds contribue au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte.

« Une commission composée majoritairement de représentants de l'État arrête les emplois du fonds.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du fonds, notamment la composition et le fonctionnement de la commission. ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation, la révision sur une année des loyers pratiqués mentionnés au même article L. 442-1 pour les logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers définie au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers à prendre en compte est celui du troisième trimestre de l'année précédente.

Toutefois, l'autorité administrative peut, dans la limite prévue aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du même code, autoriser un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Le présent III est applicable à tous les contrats de location y compris aux contrats en cours.

IV. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2011 » ;

2° Après le mot : « années », la fin du second alinéa du II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 2011 à 2013 sous réserve de la signature de la convention d'utilité sociale avant le 1^{er} juillet 2011. »

OBJET

La commission des finances a adopté, lors d'une **première réunion**, un **amendement de suppression** de l'article 99 du projet de loi de finances marquant ainsi son **opposition au système initialement proposé** d'un assujettissement indifférencié des organismes d'HLM à la contribution sur les revenus locatifs, dont le produit aurait été partagé entre une affectation au soutien des aides à la pierre (pour 80 millions d'euros) et le financement de la « bosse » des paiements de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (pour 260 millions d'euros en 2011, 200 millions en 2012 et 250 millions en 2013).

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a sensiblement amélioré le dispositif initial en remplaçant l'assiette de la CRL, soit les loyers, par une **nouvelle taxe sur le potentiel financier** venant se substituer à la première taxe sur les « dodus-dormants » créée en 2009.

Le dispositif ainsi adopté **ne répond pas cependant à la seconde objection** exprimée par votre commission, qui souhaite **distinguer** la nécessaire mise en place d'un **système de péréquation** efficace des ressources

des organismes d'HLM, d'une part, et le **financement temporaire des besoins de la rénovation urbaine**, d'autre part.

Le **présent amendement** procède, dans cette intention, à un **recalibrage de la taxe sur le potentiel financier** en vue de couvrir les besoins de la mutualisation des ressources des organismes et leur contribution aux aides à la pierre.

Les **principales modifications** de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 99 du présent projet de loi de finances sont les suivantes :

- afin d'éviter que la nouvelle contribution de péréquation ne connaisse le sort de la première taxe sur les dodus-dormants, le produit de la nouvelle taxe est garanti par le texte même de l'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation. Ce **produit est fixé à 150 millions d'euros annuels**. La garantie du produit est apportée par la possibilité d'ajuster, dans la limite de fourchettes de taux, la contribution moyenne par logement ;

- la définition du potentiel financier est rectifiée pour **écarter les subventions à recevoir** qui ne figuraient pas dans la définition de la première taxe dodus-dormants et dont l'intégration dans le calcul du potentiel financier pèserait injustement sur l'effort des collectivités territoriales en faveur du logement social ;

- sont également exclus du potentiel financier de l'organisme les fonds propres permettant de couvrir la garantie obligatoire pour les organismes HLM de la société de garantie de l'accession à la propriété ;

- **l'objet du fonds**, géré par la CGLLS, auquel est affecté le produit de la contribution est limité au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, à **l'exclusion du financement de la rénovation urbaine** ;

- le régime en vigueur de la cotisation des organismes d'HLM à la CGLLS est maintenu, le dispositif de secours permettant de prélever sur cette cotisation le non-perçu au titre de la taxe sur le potentiel financier devenant inutile du fait du caractère de taxe de répartition donné à cette taxe par l'amendement.

Les autres apports du texte initial et des modifications apportées par l'Assemblée nationale, sont maintenus par la nouvelle rédaction de l'article :

- plafonnement, pendant une durée de trois ans, de l'augmentation des loyers sur l'indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre de l'année précédente ;

- report pour une durée de six mois de la date limite de signature des conventions d'utilité sociale sans conséquence sur le régime fiscal des organismes.

Toutefois, si l'amendement présenté constitue un mécanisme acceptable et équilibré de financement d'un système de péréquation entre organismes d'HLM, il reste **indissociable de l'adoption d'un autre dispositif de financement**, distinct et temporaire, permettant de répondre aux besoins nés de l'arrivée en phase de réalisation active des **opérations de rénovation urbaine**. Ce second dispositif relève toutefois de la première partie de la loi de finances.